

**INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 99 – 2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2013/143 du 19 août 2013 est abrogé.

Article 2 : La consommation d'alcool sera interdite sur les voies communales suivantes : *Grande Rue et Place Landouar*, et dans les lieux publics suivants : *parkings, plages, ports, camping municipal de la Manchette et squares tous les jours entre 21h et 6h du matin et ce de la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre.*

Article 3 : Il pourra être demandé aux consommateurs de vider le contenu de leurs bouteilles.

Article 4 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor, la Gendarmerie Nationale et l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ST JACUT DE LA MER, le 1 JAN. 2014

Le Maire,
Daniel CATTELAÏN

Certifié exécutoire compte-tenu de la
Publication en Mairie le 21 JAN. 2014
Le Maire,

